



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE D'OLETTE-EVOL

Département
des Pyrénées
Orientales

Arrondissement
de Prades

Domaine :
5. Institutions et
vie politique

Sous-Domaine :
5.2 Fonctionnement
des assemblées

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du 12 mars 2025

Le nombre de conseillers municipaux en service est de : 11
Convocation en date du : 04/03/2025 | Affichage en date du : 05/03/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le douze mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune d'Olette-Evol, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Louis JALLAT, Maire.

Présents : 9 Mmes CANJUZZAN B., RIGALL L., THOMAS J., EL OMRI T., MM FAURE M., JALLAT J-L., OULES M., RIBOT S., TROGNO M.

Absents excusés 2 GHELFI E., GUILLAUME Y.

Empêchés 0

Procurations 1 GHELFI E donne procuration à THOMAS J.

Secrétaire de séance : EL OMRI T.

01/ Approbation du PV de la séance précédente du 07 novembre 2024

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 07 novembre 2024 est adopté sans modification à l'unanimité des présents et représentés.

02/ Approbation du PV de la séance précédente du 29 novembre 2024

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 29 novembre 2024 est adopté sans modification à l'unanimité des présents et représentés.

03/ CONTRAT 2025 DE LA LIGNE DE TRESORERIE

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que lors d'une délibération du 12 avril 2024 pour une période d'1 an, une ligne de trésorerie de 60.000 euros auprès de la Banque Postale.

Cette ligne de trésorerie arrive à échéance le 28 avril 2025. Les services de la Banque Postale ont fait une proposition de prolongation pour 1 année supplémentaire, dont les conditions ont été présentées par M. le Maire.

M. le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le renouvellement de la ligne de trésorerie et l'offre de la Banque Postale en ce sens.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés :

. de souscrire à la ligne de trésorerie présentant les caractéristiques suivantes :

Prêteur	La Banque postale
Objet	Financement des besoins de trésorerie.
Nature	Ligne de Trésorerie utilisable par tirages
Montant maximum	60 000.00 EUR
Durée maximum	364 jours
Taux d'Intérêt	3.600 % l'an

Base de calcul	30/360
Modalités de remboursement	Paiement trimestriel des intérêts et de la commission de non utilisation. Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale
Garantie	Néant
Commission d'engagement	120.00 EUR, payable au plus tard à la Date de Prise d'effet du contrat
Commission de non utilisation	0.210 % du Montant non utilisé payable à compter de la Date de prise d'effet du contrat, trimestriellement à terme échu le 8 ^{ème} jour ouvré du trimestre suivant
Modalités d'utilisation	L'ensemble des opérations de tirage et de remboursement est effectué par internet, via la mise à disposition du service « Banque en Ligne » de La Banque Postale. Tirages/Versements – Procédure de Crédit d'Office privilégiée Date de réception de l'ordre en J avant 16h30 pour exécution en J+1. Toute demande de tirage/remboursement devra être réalisée au plus tard 3 jours ouvrés précédant la date d'échéance de la ligne. Montant minimum 10.000 euros pour les tirages

d'autoriser M. le Maire à effectuer toutes formalités et signer tous documents conc

04/ REDEVANCE CONSOMMATION EAU POTABLE ET REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX EAU POTABLE POUR 2025

Le Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération N°2024-5 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,43 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,05 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole)

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0,01 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

05/ REDEVANCE PERFORMANCE SYSTEMES ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR 2025

Le Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération N°2024-5 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0,03 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des système d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole)

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0,01 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager d'assainissement d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

06/ ETAT D'ASSIETTE ET DESTINATION DES COUPES DE BOIS ONF

Monsieur le Maire informe l'assemblée des propositions de l'Office National des Forêts (ONF) concernant l'assiette des coupes de la forêt communale d'Olette-Evol pour l'exercice 2025.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés :

APPROUVE l'inscription à l'état d'assiette 2025 des coupes suivantes et leur destination :

Parcelle (UG)	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m ³)	Surface à parcourir (ha)	Coupe réglée /Non Réglée	Destination : Vente ou Délivrance (affouage)
2a	AMEL	648M3	7.2 ha	Réglée	Vente
2p	RGN	93.2M3	2.33 ha	Réglée	Vente

DEMANDE à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à leur désignation ;

REFUSE l'inscription des coupes suivantes proposées par l'ONF sur l'exercice 2025 :

Parcelle (UG)	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m ³)	Surface à parcourir (ha)	Coupe réglée ou non réglée	Demande du propriétaire (Année de report ou Suppression)	Motif (art. L 214-5 du CF)
2y	RTR	24.5 m3	0.49 ha	réglée	Report	En attente d'un test
7y	APS	654.6 m3	10.91 ha	réglée	Report	//
8p	RPQ	123.9 m3	8.26 ha	réglée	Report	//
8y	APS	173.6 m3	8.68 ha	réglée	Report	//
18y	APS	916.8 m3	30.56 ha	réglée	Report	//
20y	APS	1094.7 m3	36.49 ha	réglée	Report	//

INFORME le Préfet de Région des motifs de son opposition s'il s'agit de coupes réglées ;

DONNE POUVOIR à M. le Maire pour signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces opérations.

07/ DISSOLUTION DU SIVM DES VALLEES DE LA TET ET DE LA ROTJA ET REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF ENTRE LES COMMUNES MEMBRES

M. le Maire ouvre la séance et constate que le conseil réunit les conditions pour délibérer valablement.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5212-33, L5211-25-1 et L5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1977 portant création du SIVM des vallées de la Têt et de la Rotja ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 portant suppression de la compétence « travaux de voirie, entretien et travaux neufs » du SIVM ;

Vu la délibération du conseil syndical du 4 mars 2023 décidant la dissolution du SIVM ;

Vu la délibération du conseil syndical du 10 décembre 2024 fixant les conditions de liquidation du syndicat,

Le conseil municipal à l'unanimité et après en avoir délibéré :

Accepte les conditions de liquidation du syndicat, telles que décrites ci-après et précisées en annexes 1, 2 et 3 à la présente délibération :

COMMUNE	Dotation Voirie 2020	Résultat au compte 515 à la trésorerie	% sur 7272.57€	Montant réparti par Commune
CANAVEILLS	7 111.00 €	7 272.57 €	15.60%	1 134.52 €
ESCARO	3 346.00 €	7 272.57 €	7.30%	530.90 €
FONTPEDROUSE	6 289.00 €	7 272.57 €	13.80%	1 003.62 €
JUJOLS	3 838.00 €	7 272.57 €	8.40%	610.90 €
NYER	3 552.00 €	7 272.57 €	7.80%	567.26 €
OLETTE	8 727.00 €	7 272.57 €	19.10%	1 389.06 €
OREILLA	2 883.00 €	7 272.57 €	6.30%	458.17 €
PY	968.00 €	7 272.57 €	2.10%	152.72 €
SAHORRE	3 639.00 €	7 272.57 €	8%	581.80 €
SOUANYAS	3 410.00 €	7 272.57 €	7.50%	545.44 €
THUES-ENTRE-VALLS	1 886.00 €	7 272.57 €	4.10%	298.18 €
VILLEFRANCE DE CONFLENT	0.00 €	7 272.57 €	0%	0.00 €
SERDINYA	0.00 €	7 272.57 €	0%	0.00 €
TOTAL	45 649.00 €	7 272.57 €	100.00%	7 272.57 €

- Répartition du solde de trésorerie au prorata de la dotation Voirie versée par le Département en 2020 pour les communes membres du syndicat ;
- Répartition des immobilisations figurant à l'actif aux communes sur lesquelles se situent ou ont été réalisées ces immobilisations ;
- Une opération pour compte de tiers qui n'a pu être identifiée dans les archives du syndicat compte tenu de son ancienneté sera transférée à la commune d'Olette, qui la régularisera sur son budget 2025. Ces opérations seront neutres pour la commune ;
- Le solde des emprunts Crédit agricole N° P1F1E1011, et Caisse d'épargne LR N° A1708772, N° ARC30536, N° 8366177 et N° 245828E sera transféré à la commune d'Olette, qui les rembourse depuis la fin de la compétence, étant donné que ces prêts financent des immobilisations sur cette commune. Les parts sociales du Crédit agricole étant attachées aux emprunts de cet établissement bancaire, elles seront transférées à Olette ;
- Le solde du chapitre 19 : Neutralisations et régularisations d'opérations est réparti entre les communes au prorata de l'actif transféré à chacune d'entre elles ;
- Le passif (Chapitre 10 : comptes de dotations et fonds divers - hors compte 1068 - et Chapitre 13 : subventions d'investissement) sera réparti entre les communes membres au prorata du montant de l'actif réel immobilisé reçu.

Sollicite auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, l'arrêté de dissolution du SIMV des vallées de la Têt et de la Rotja.

08/ CREATION DE POSTES D'AGENTS CONTRACTUELS POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

M. le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant et que dans un souci de bonne gestion, il convient de délibérer chaque année sur les créations de postes d'agents contractuels dont la période d'activité est inférieure ou égale à 1 an.

Contractuel pour le Point Infos Tourisme :

M. le Maire indique que la création d'un emploi d'agent contractuel du service administratif est justifiée par le besoin d'assurer l'accueil et l'information des visiteurs du Point Infos Tourisme d'Olette durant la période estivale (accroissement saisonnier d'activité).

Cet emploi correspond aux caractéristiques suivantes :

- . grade : adjoint administratif territorial
- . catégorie : C
- . filière : administrative
- . durée hebdomadaire de service : entre 17.50 et 35h
- . durée d'engagement : 3 mois maximum
- . mode de recrutement : par contrat à durée déterminée

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés :

- . de créer un poste d'agent contractuel du service administratif correspondant au grade d'adjoint administratif territorial, catégorie C, filière administrative, d'une durée hebdomadaire de service comprise entre 17.50 et 35h selon les besoins du service, d'une durée d'engagement de 3 mois maximum et recrutés par contrat à durée déterminée pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité ;
- . de modifier ainsi le tableau des effectifs ;
- . d'inscrire au budget les crédits correspondants.

09/ CONVENTION DE CONCESSION A LONG TERME DE STATIONNEMENTS DANS UN PARC PUBLIC

Monsieur le Maire

INDIQUE à l'assemblée que le 19 septembre 2024, **Monsieur DELVIGNE Yaël** a déposé une **demande de permis de construire - PC n° 066 125 24 G 0002** - portant sur la création d'un restaurant dans un bâtiment existant avec extension, au 2 avenue Général de Gaulle à Olette, parcelles cadastrées **Section B n°1189 et n°1190** et a sollicité la commune afin de pouvoir bénéficier d'une concession à long terme de 9 places de stationnement situées à proximité de son projet.

RAPPELLE à l'assemblée que, conformément aux dispositions de la Loi ALUR et notamment aux termes de l'article L. 151-33 du Code de l'Urbanisme, le bénéficiaire d'un permis de construire qui ne peut réaliser le nombre d'aires de stationnement que lui impose le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération.

PROPOSE à l'assemblée, afin de permettre la réalisation de ce projet qui nécessite 12 places de stationnement (dont 3 pouvant être réalisées sur le terrain d'assiette de l'opération), d'accepter de concéder à **Monsieur DELVIGNE Yaël** 9 places de stationnement situées sur le domaine public, à proximité dudit restaurant, au titre du **PC n° 066 125 24 G 0002, déposé le 19 septembre 2024** et de fixer la redevance forfaitaire de concession pour une durée de 15 ans à **22.50 € la place**, soit 202.50 € les 9 places de stationnement mensuellement, ainsi que de donner pouvoir à Monsieur le Maire ou à l'Adjoint Délégué à l'Urbanisme pour signer la convention de place de stationnement à intervenir entre la Commune et l'intéressé.

DEMANDE à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, décide à 7 voix pour et 3 voix contre des présents et représentés

DECIDE afin de permettre la réalisation du projet d'aménagement d'un restaurant au 2 avenue Général de Gaulle à Olette, parcelles cadastrées **Section B n°1189 et n°1190**, de concéder à Monsieur DELVIGNE Yaël, 9 places de stationnement situé sur le domaine public, à proximité dudit restaurant, au titre du **PC n° 066 125 24 G 0002, déposé le 19 septembre 2024**.

FIXE à 22.50 € par place la redevance forfaitaire de concession pour une durée de 15 ans, soit un montant de 202.50 € pour les 9 places mensuellement.

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire ou à l'Adjoint Délégué à l'Urbanisme pour signer la convention de concession de place de stationnement à intervenir entre la Commune et Monsieur DELVIGNE Yaël, ainsi que toutes les pièces permettant de mener à bien cette opération.

10/ CONVENTION FEDERATION DE PECHE

M. le Maire informe l'Assemblée que suite à la réfection de la route de la Mouline, il convient de réglementer son accès, notamment pour les pêcheurs qui l'empruntaient jusqu'à aujourd'hui sur présentation de leur carte d'adhérent à la Fédération.

Un statut d'ayant droit pour l'accès au col de Portus sera mis en place uniquement pour les usagers pêcheurs disposant d'une carte en cours de validité prise auprès de l'AAPPMA d'Olette-Evol.

Cette tolérance porte uniquement sur les saisons 2025 et 2026 pour permettre de jauger de la fréquentation engendrée sur site et pourra être annulée.

M. le Maire demande donc à l'Assemblée de se prononcer sur la mise en place de cette convention.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- D'autoriser la mise en place d'un statut d'ayant droit pour l'accès au col de Portus pour les adhérents de l'AAPPMA d'Olette-Evol,
- D'autoriser M. le Maire à signer la convention pour amodiation du droit de pêche dans les cours d'eau et plans d'eau du domaine communal d'Olette-Evol

11/ VENTE PARCELLE B608

M. Oules quitte l'assemblée et ne prend pas part au vote.

M. le Maire fait part à l'Assemblée que certaines parcelles relevant du patrimoine immobilier de la commune, ne représentent pas d'intérêt particulier à être conservées.

Il demande donc à l'Assemblée de se prononcer sur la mise en vente notamment de la parcelle B608 aux caractéristiques suivantes :

- . localisation : parcelles situées sur le territoire de Olette, rue de la fusterie ;
- . constructibilité : constructibles ;
- . superficie : Total de 560 m2 pour la parcelle B608.

M. le Maire propose de fixer le prix de vente des parcelles susnommées au prix de 40 € le mètre carré, soit 22 400 € pour la parcelle.

La commune souhaite conserver une bande de terrain en partie haute qui permettra de remodeler l'espace public en bout de la rue de la Fusterie.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés :

- . d'accepter la mise en vente du terrain cadastré B608, de manière indépendante, sur le territoire de Olette au prix de 40 €/m2 avec conservation d'une bande de terrain à définir et d'accepter le bornage par géomètre ;
- . de dire que les frais de notaire et autres frais nécessaires, à cette vente seront à la charge de l'acquéreur ;
- . de mandater l'étude de Me Janer à Prades pour établir l'acte de vente et toutes les formalités nécessaires à sa conclusion ;
- .. d'autoriser M. le Maire à signer tout document et à prendre toute mesure nécessaire à la bonne réalisation de ce dossier

12/ MODIFICATION STATUTS CCCC

Considérant la délibération 22-25 de la Communauté de Communes Conflent Canigo portant sur les modifications des statuts du 18 février 2025

M. le Maire

RAPPELLE que dans le cadre de la mise en conformité avec la loi 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi et de l'évolution des compétences des communautés de communes, une actualisation des statuts est nécessaire. Cette modification vise à intégrer pleinement les nouvelles obligations en matière d'action sociale et de soutien aux familles, notamment en ce qui concerne l'accueil des jeunes enfants

DONNE LECTURE des changements concernant l'exercice des compétences mentionnées à l'article L. 214-1-3. I du Code de l'action sociale et des familles qui définit les compétences devant être assumées par les communes :

- 1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;
- 2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- 3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;
- 4° Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés audit I.

PRECISE que ces compétences sont déjà exercées par la Communauté de Communes mais la sécurité juridique impose que la rédaction des compétences définies par la loi soit retranscrite dans les statuts communautaires.

DIT QUE par ailleurs, suite à la loi « Engagement et proximité » n°2019-1461 du 27 décembre 2019 ayant supprimé les notions de compétences optionnelles et facultatives, le Code Général des Collectivités ayant évolué depuis l'ancienne rédaction, les statuts ont fait l'objet d'un « toilettage » afin de les rendre plus conformes aux textes en vigueur.

PRECISE également que les Maires sont membres de droit du Bureau de la Communauté de Communes, le Bureau valant alors Conférence des Maires conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 citée supra.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés :

. D'accepter la modification des statuts tels que présentés et votés par délibération de la Communauté de Communes Conflent Canigo

13/ ADHESION A LA FEDERATION NATIONALE DES COMMUNES PASTORALES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la création de la Fédération Nationale des Communes Pastorales et donne lecture des statuts de la dite association en expliquant en détail, son objet principal, à savoir :

- de maintenir, améliorer, développer et promouvoir les activités pastorales sur les territoires des Communes pastorales ;
- d'apporter son soutien à tous ceux qui contribuent au maintien et au développement des activités pastorales et du Pastoralisme ;
- de préserver et de valoriser les ressources patrimoniales et culturelles procurées par les activités pastorales sur les territoires des Communes pastorales ;
- de procéder à toute étude permettant d'améliorer, en vue de leur maintien et de leur développement, la connaissance des activités pastorales et de leurs produits et services dérivés ;
- d'émettre tous vœux et motions, informer le public et entreprendre toutes démarches utiles auprès des pouvoirs publics et autorités compétentes sur les questions économiques, financières, culturelles, touristiques, urbanistiques, administratives, réglementaires ou législatives, pouvant intéresser le pastoralisme et les activités pastorales ;
- d'adhérer à tout organisme contribuant à la satisfaction de l'objet de l'association ;

- d'intervenir devant toutes juridictions, soit comme partie principale, soit comme partie intervenante, conformément à l'objet de l'association ;
- de réaliser toutes actions, activités et opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de l'association ;
- De promouvoir la recherche et le développement scientifiques et techniques du pastoralisme.

Monsieur le Maire précise que les objectifs de cette association sont en tous points en concordance avec ceux que s'est fixé la commune de Olette-Evol en matière de pastoralisme et d'entretien du territoire communal et propose au Conseil Municipal d'approuver les statuts de la future Fédération Nationale des Communes Pastorales, et d'en accepter le principe d'adhésion.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire et après avoir délibéré :

- APPROUVE à l'unanimité de ses membres les statuts de la Fédération Nationale des Communes Pastorales;
- ACCEPTE le principe de l'adhésion de la commune de Olette-Evol à la future Fédération Nationale des Communes Pastorales ;
- DESIGNER Monsieur le Maire comme délégué pour la commune auprès de la Fédération Nationale des Communes Pastorales et Madame Elisabeth GHELFI, Adjoint au Maire comme déléguée suppléante ;

14/ ACQUISITION PARCELLES C963 ET C964

M. le Maire fait part à l'Assemblée que les parcelles C963 et C964 appartenant à Messieurs LEAL Bernard et LEAL Bruno, ont été préemptées, information faite du Conseil municipal en date du 7 novembre 2024.

Un accord a été conclu avec les conjoints BANET qui s'étaient portés acquéreurs des dites parcelles et permettant de conclure la transaction immobilière en faveur de la commune.

Ainsi, il demande à l'Assemblée d'entériner les points ci-dessous, à savoir :

- La commune s'engage à ne pas ouvrir de porte ni de fenêtre en lieu et place de l'ouverture existante interdisant ainsi tout accès et vue sur la cour des conjoints BANET ;
- La commune s'engage à céder l'emprise de terrain sur une largeur de 6m50 au prorata du prix d'achat par la commune à Mr Bernard Leal. Les frais de bornage seront pris en charge par la commune.
- Une fois propriétaire la commune séparera les deux terrains par une clôture évitant ainsi toute intrusion d'un terrain à l'autre.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés :

- . d'accepter les conditions ci-dessus énumérées pour permettre la conclusion de l'acte ;
- . de dire que les frais de notaire et autres frais nécessaires, à cette vente seront à la charge de l'acquéreur ;
- . de mandater l'étude de Me Padrix à Perpignan pour établir l'acte de vente et toutes les formalités nécessaires à sa conclusion ;
- .. d'autoriser M. le Maire à signer tout document et à prendre toute mesure nécessaire à la bonne réalisation de ce dossier.

Aucune autre question n'étant évoquée, la séance est levée à 20 heures 15.

Olette-Evol, le 12 mars 2025

Le Maire, Jean-Louis JALLAT

Michel FAURE

Elisabeth GHELFI

PO
Thomas

Michel TROGNO

Max OULES



Touria EL OMRI

Sébastien RIBOT



Laurence RIGALL

Béatrice CANJUZZAN



Josiane THOMAS

Yves GUILLAUME

